CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.502 du 22 octobre 2003

A.121.054/VIII-3067

En cause : **DE BECKER** Marc,
rue Emile Feron 87
1060 Bruxelles,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2002 par Marc DE BECKER qui demande l'annulation :

"1°) de la décision du percepteur de La Poste du 20 mars 2002 de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation;

2°) de la décision de l' "Employee Relations Manager" de La Poste du même jour de réduire son traitement au montant des allocations de chômage auxquelles il aurait droit s'il bénéficiait du même régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement, avec effet au 19 octobre 2001";

Vu l'arrêt n° 110.411 du 18 septembre 2002 suspendant l'exécution de la décision du percepteur de La Poste du 20 mars 2002 infligeant à Marc DE BECKER la sanction disciplinaire de la révocation et rejetant la requête pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M., GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DENAMUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été retiré le 4 novembre 2002; qu'à cet égard, le recours n'a plus d'objet;

Considérant que, comme l'a constaté l'arrêt n^o^ 110.411 du 18 septembre 2002, la requête ne contient pas de moyen dirigé contre le deuxième acte attaqué; que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un moyen nouveau "de la violation du statut des agents de La Poste et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir que le deuxième acte attaqué est la suite et la conséquence du premier acte attaqué, dont l'exécution a été suspendue et qui a ensuite été retiré, de sorte qu'il n'a plus de justification juridique et ne repose donc sur aucune motivation de fait ou de droit;

Considérant que le requérant n'indique pas la disposition statutaire qui aurait été méconnue; que, sur ce point, la requête est manifestement irrecevable; que, pour le surplus, une suspension dans l'intérêt du service est le préalable à l'infliction éventuelle d'une peine disciplinaire; qu'une telle décision doit être prise dans le respect de règles qui lui sont propres et ne pourrait être annulée que sur la base de moyens de droit spécifiques; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la requête est manifestement irrecevable quant à son deuxième objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.